

Fiche 1quater. Le cumul de fonctions administratives avec d'autres activités

La [loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique réaffirme l'obligation pour les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public de se consacrer exclusivement à leurs fonctions et, afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêts (cf fiche 1. Le conflit d'intérêts), interdit la prise d'intérêts dans les entreprises soumises au contrôle de leur administration. Tout en maintenant le principe d'interdiction du cumul d'activités, elle conserve ses exceptions traditionnelles, avec une obligation d'activité à temps partiel en cas de création ou de reprise d'entreprise dont les autorisations sont soumises au contrôle de l'autorité hiérarchique, après avis, le cas échéant, de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).
[Les articles R. 123-2 à R. 123-16 du Code général de la Fonction publique \(CGFP\)](#) dressent la liste des activités accessoires que les fonctionnaires et agents non titulaires peuvent exercer à titre dérogatoire, et rappellent la procédure à suivre.

1. Principe

L'intérêt général exige de chaque agent public l'obligation de se consacrer exclusivement à ses fonctions.

En conséquence, le cumul d'un emploi public et d'une activité privée ainsi que le cumul de deux emplois publics sont par principe interdits. Cette interdiction vise les fonctionnaires mais également les agents contractuels.

LES INTERDICTIONS ABSOLUES : ACTIVITES OU INTERETS INCOMPATIBLES AVEC LES FONCTIONS OU AFFECTANT LEUR EXERCICE

Certaines activités privées même exercées à but non lucratif sont incompatibles avec des fonctions administratives

Cinq catégories d'activités sont expressément interdites.

- 1) Créer ou reprendre une entreprise si l'agent exerce ses fonctions à temps plein.
- 2) Participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- 3) Dans le cadre de litiges, les agents ne peuvent donner des consultations, procéder à des expertises et plaider en justice contre toute personne publique.

- 4) Prendre ou détenir, directement ou indirectement, des intérêts de nature à compromettre l'indépendance des agents dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière. Cette interdiction statutaire (et pénale : [art. 432-12](#)¹) figure aussi au 2° de l'[article L. 5323-4](#)² du code de la santé publique relatif aux agents contractuels de l'ANSM.
- 5) De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

LA POSSIBILITE DE CUMUL DE CERTAINES ACTIVITES SOUS CONDITION

Les activités accessoires susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

- expertise et consultation (sauf si la prestation s'exerce contre une personne publique),
- enseignement et formation,
- activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire,
- activité agricole et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale,
- activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale,
- aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent public de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide,
- travaux de faible importance réalisés chez des particuliers,
- activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif,
- mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée,
- services à la personne,
- vente de biens produits personnellement par l'agent.

MODIFICATION ET RETRAIT DE L'AUTORISATION

- Modification des conditions d'exercice de l'activité accessoire

Tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité accessoire est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité, et partant, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

- Retrait de l'autorisation

A tout moment, l'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à la poursuite d'une activité accessoire jusqu'alors autorisée, dès lors que :

- L'intérêt du service le justifie,
- Les informations sur la base desquelles l'autorisation a été donnée paraissent erronées,
- L'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

¹ Le délit de prise illégale d'intérêts est le fait pour un agent public de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont il a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. [...] L'infraction n'est pas constituée lorsque la personne mentionnée au premier alinéa ne pouvait agir autrement en vue de répondre à un motif impérieux d'intérêt général.

² 2° [Les agents contractuels de droit public ou de droit privé] Ne peuvent, par eux-mêmes ou par personne interposée, avoir, dans les établissements ou entreprises contrôlés par l'agence ou en relation avec elle, aucun intérêt de nature à compromettre leur indépendance.

SANCTIONS

En cas de cumul irrégulier de rémunérations, les sommes indûment perçues sont reversées à l'administration par voie de retenues sur salaires.

Sans préjudice de l'application des poursuites pénales réprimant la prise illégale d'intérêts ([art. 432-13](#) du C. pénal), la violation des règles relatives au cumul d'activités expose également l'agent à des sanctions disciplinaires.

2. Application de ces dispositions à l'ANSM

Pour toute autre activité non visée par les exceptions ou les dérogations, le principe est donc l'interdiction³.

Par ailleurs, les agents de l'Agence ne peuvent participer, au titre de leurs fonctions dans l'établissement, aux travaux réalisés par des organismes publics, privés ou associatifs, que dans le cadre d'un contrat conclu entre l'Agence et l'organisme, prévoyant notamment le versement de toutes contreparties financières au budget de l'ANSM.

En effet, toute intervention ou toute expertise, ou plus généralement tous travaux, menés au titre de l'ANSM ne peuvent donner lieu à un complément de rémunération, même s'il s'agit d'une institution publique.

En outre, les agents de l'ANSM peuvent être saisis de demandes émanant de sociétés privées d'édition, tendant, par exemple, à la rédaction d'articles à partir de documents auxquels ils ont accès dans le cadre de leur service : préalablement à la rédaction de l'article en question, l'agent doit se référer à la procédure mise en place par la Délégation scientifique (cf « [Charte de publications scientifiques](#) »).

³ Cependant, les agents contractuels de droit privé que l'ANSM peut, aux termes de l'article [L. 5323-3](#) du code de la santé publique, recruter pour occuper des fonctions occasionnelles de caractère scientifique ou technique, peuvent occuper par ailleurs à titre principal une activité professionnelle libérale.